

Procédure simplifiée de changement de nom de famille - Pièces à fournir :

- Cerfa N°16229*02 : le demandeur devra remplir la demande de changement de nom
- Résidence : le demandeur justifie de sa résidence par tout moyen (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, facture de téléphone fixe, avis d'imposition, ...) En cas d'hébergement, le demandeur doit fournir un justificatif de domicile de l'hébergeant, la photocopie de la pièce d'identité de celui-ci ainsi qu'une attestation sur l'honneur rédigée par l'hébergeant attestant qu'il réside chez lui.
- Identité / nationalité : le demandeur justifie de son identité et de sa/ses nationalité(s) par tout moyen (photocopie de sa carte d'identité ou document officiel délivrés par une administration publique comportant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa photographie, sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci, certificat de nationalité française).
- Filiation : le choix du demandeur est limité aux noms figurant sur l'acte de naissance au titre de la filiation. Si l'acte de naissance du demandeur est détenu par un officier d'état civil français, le demandeur devra produire un acte de naissance de moins de trois mois.

Si le demandeur est français mais ne dispose pas d'acte français ou s'il est de nationalité étrangère né à l'étranger, il convient de fournir un acte de naissance étranger ou certificat de naissance délivré par les autorités locales de moins de 6 mois traduit par un traducteur assermenté. Le délai de 6 mois ne s'applique pas si l'acte est détenu par un état civil étranger qui ne procède pas à la mise à jour des actes. Dans ce cas, il conviendra d'accompagner l'acte d'une attestation de l'ambassade ou d'une autre autorité du pays précisant qu'aucune copie plus récente n'est possible et que conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour. L'acte de naissance étranger doit être légalisé ou revêtu de l'apostille.

- Personnes concernées par le changement de nom : le demandeur fournira l'ensemble des actes qui seront modifiés par le changement de nom (acte de naissance du conjoint / acte de naissance du partenaire de PACS / acte de naissance des enfants / acte de mariage / acte de mariage des enfants)
- Certificat de coutume : le demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger doit également produire un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom.